



**DGDDI
SERVICE DES DOUANES
ET AFFAIRES MARITIMES**

**TERRITOIRE DES ÎLES
WALLIS ET FUTUNA**

**NOTICE D'INFORMATION AUX USAGERS CONCERNANT
LE TRANSFERT DE RÉSIDENCE SUR LE TERRITOIRE
DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA**

(Arrêté n° 2022-30 rendant exécutoire la délibération n° 26/AT/2022 du 14/01/2022 portant modification de l'Arrêté n° 94-50 et 94-051 rendant exécutoire la délibération n° 08/AT /94 du 17/01/1994)

L'importation des effets personnels et mobiliers en cours d'usage par toute personne qui transfère sa résidence normale dans le Territoire des îles Wallis et Futuna, est assujettie à une taxe d'un montant forfaitaire fixé à 100.000 francs CFP à la condition que ces biens aient une valeur totale supérieure à 100.000 francs CFP.

Par exception, la taxe forfaitaire ne s'applique pas aux biens personnels usagés importés quelle que soit leur valeur, lorsque le changement de résidence est effectué en raison d'une formation, d'un stage ou d'études supérieures.

Formalités à accomplir - Pièces à fournir pour effectuer le dédouanement :

L'importation qui peut être effectuée par voie maritime, aérienne ou postale, doit l'être dans un délai de 365 jours à compter de l'arrivée sur le Territoire.

- Un inventaire complet détaillé des effets, et indiquant leur valeur estimative est à remettre au commissionnaire en douane agréé lors de l'arrivée en vue de procéder aux formalités de dédouanement.
- Lorsque le déménagement est réalisé en plusieurs fois, l'inventaire remis lors de la première importation doit reprendre la totalité des biens qui seront importés,
- Un certificat de changement de résidence,
- Un avis de mutation.

Biens personnels pouvant être admis en franchise dans la limite de 100.000 francs cfp :

- Les biens personnels concernés sont ceux affectés à l'usage personnel des intéressés et au besoin du ménage. Ils ne doivent traduire, par leur nature, quantité ou valeur, aucune préoccupation d'ordre commercial ni être destiné à une activité économique.
- Ces biens personnels doivent être usagés, soit avoir été réellement affectés à l'usage de l'intéressé dans le pays ou le territoire de provenance depuis au moins six mois à compter de son départ. Le service des douanes peut exiger la production de factures ou document justificatif attestant que les conditions exigées sont remplies.
- Les provisions de ménage correspondant à un approvisionnement familial normal.
- Pour les animaux domestiques, il faut se rapprocher du Service d'Inspection Vétérinaire, Alimentaire et Phytosanitaire (SIVAP) du Territoire.

Biens exclus du bénéfice de la franchise :

- Les moyens de transports (terrestre, maritime ou aérien) neufs ou d'occasion,
- les articles neufs,
- Les produits alcooliques : bières, vins, apéritifs, eaux de vie, liqueurs, etc.
- Les matériels destinés à un usage professionnel.
- Les animaux de selle (outre les dispositions sanitaires) ;

restent soumis aux taux de droits et taxes fixés par le Tarif douanier commun en vigueur sur le Territoire sous réserve des exonérations prévues en application de textes légaux ou réglementaire.

Biens interdits d'importation :

- Les produits frappés de prohibition,
- Les produits du tabac et succédanés de tabacs fabriqués.

Sont considérées comme prohibées toutes marchandises dont l'importation ou l'exportation est interdite à quelque titre que ce soit, ou soumise à des restrictions, à des règles de qualité ou de conditionnement ou à des formalités particulières.

Cession des biens importés bénéficiant de la franchise :

La cession, le prêt ou la location des biens ayant bénéficié d'une admission en franchise dans le cadre d'un déménagement ne peuvent être effectués qu'après un délai de douze mois à compter du dépôt de la déclaration.

Pour tout renseignement complémentaire vous pouvez contacter le Service des Douanes de Wallis ou le Bureau des douanes de Futuna.

Service des Douanes de WALLIS :

BP 06 AKA-AKA

98600 UVEA WALLIS

N° de téléphone : 72 14 00

E.mail : dr-wallis-et-futuna@douane.finances.gouv.fr

Bureau des Douanes de FUTUNA :

BP 30 LEAVA

98620 SIGAVE - FUTUNA

N° de téléphone : 72 32 42

E.mail : dr-wallis-et-futuna@douane.finances.gouv.fr